

CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

- 1. L'ensemble du personnel de l'Etablissement, quel que soit son statut, sa fonction et son rôle, se doit de s'investir professionnellement pour offrir une prestation de service de qualité auprès de chaque personne accueillie dans un souci de non discrimination. (Cf. article 1)
- 2. La personne accueillie doit bénéficier d'un accompagnement personnalisé de qualité, dans un cadre de vie agréable et adapté. (Cf. article 2)
- 3. L'Etablissement se doit de répondre aux besoins de protection physique, psychologique et administrative de la personne accueillie, ainsi qu'à sa sécurité sanitaire et alimentaire. (Cf. article 7 et 9)
- 4. L'Etablissement se doit de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aider les personnes accueillies au Foyer de Vie l'Orival à mobiliser l'ensemble de leurs potentialités afin d'accéder à un meilleur équilibre psychique, affectif et social. Il est garanti à la personne accueillie la possibilité de circuler librement. (Cf. article 8)
- 5. L'Etablissement se doit de respecter et de faire respecter la dignité, l'intégrité, l'intimité, les liens familiaux, les pratiques religieuses et convictions de la personne accueillie. Il se doit également de respecter la vie affective et sexuelle de chaque personne. (Cf. articles 1, 6, 11 et 12)
- 6. L'Etablissement doit préparer un projet d'accompagnement personnalisé qui respecte le vécu, les besoins et les demandes de la personne accueillie. Ce projet est régulièrement réévalué pour être au plus près de la réalité. (Cf. article 2)
- 7. L'Etablissement doit aider la personne accueillie à faire respecter ses droits de citoyens : droit au soin, au logement, au travail éventuel, aux droits civiques, aux loisirs, au sport, à l'information et à la culture, ainsi que ses libertés individuelles. (Cf. article 3 et 10)
- 8. La personne accueillie a le droit d'exprimer des désirs, des choix concernant ses relations, son cadre de vie, son évolution, ses biens mobiliers et financiers. Elle a également la possibilité de renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie. L'Etablissement se doit de favoriser l'expression et d'y répondre au mieux de l'intérêt de la personne résidante. (Cf. article 4, 5 et 8)
- 9. La personne accueillie a droit à la confidentialité des informations concernant son histoire, son projet de vie, sa santé et sa situation administrative. (Cf. article 7)